



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.117.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 107. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES À DEUX ÉTAGES POUR LE  
TRANSPORT DES VOYAGEURS EN CE QUI CONCERNE LEURS  
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

GENÈVE, 18 JUIN 1998

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 5 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 107.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/837). (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement.*)

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 11 février 2002





**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/837  
23 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules

**PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT N° 107**

(Véhicules à deux étages pour le transport de voyageurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2000/23/Rev.1 et TRANS/WP.29/2001/60, sans modification (TRANS/WP.29/815, par. 144 et 149).

---

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 Les prescriptions techniques relatives au transport des voyageurs à mobilité réduite échappent au domaine d'application du présent Règlement. En attendant la mise en forme finale de prescriptions d'accès harmonisées et leur inclusion dans une annexe au présent Règlement, les Parties contractantes peuvent appliquer des prescriptions supplémentaires pour garantir à ces voyageurs accès au véhicule et sécurité."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.19.1, ainsi conçu :

"2.19.1 Par 'voyageur à mobilité réduite', tous les voyageurs qui éprouvent une difficulté particulière à utiliser les transports en commun, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. La mobilité réduite ne suppose pas nécessairement une incapacité médicalement reconnue."

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ ... 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine et 47 pour l'Afrique du Sud. Les numéros suivants ..."

Paragraphe 5.5.2.2, modifier comme suit :

"5.5.2.2 Aucune partie des orifices de remplissage des réservoirs à carburant ne sera située à moins de 50 cm d'une porte de service ou d'une porte de sortie de secours lorsque le réservoir est destiné à contenir de l'essence, ni à moins de 25 cm lorsqu'il est destiné à contenir du carburant diesel; ces orifices ne doivent pas non plus être placés dans le compartiment voyageurs, ni dans l'habitacle du conducteur. Ils ne doivent pas être placés de telle manière que le carburant risque de couler sur le moteur ou sur l'échappement lors du remplissage."

Paragraphe 5.6.1.6, modifier comme suit :

"5.6.1.6 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct aux fins du calcul du nombre minimal des issues. On détermine un nombre de voyageurs..."

Paragraphes 5.6.1.9 et 5.6.1.12, remplacer le renvoi au paragraphe 5.7.5.3 par un renvoi au paragraphe 5.7.5.4.

Paragraphe 5.6.2.2, modifier comme suit :

"... entre les deux portes les plus éloignées.

Dans le cas d'un véhicule articulé, cette prescription est considérée comme remplie si deux portes appartenant à deux sections différentes sont séparées par une distance qui n'est pas inférieure soit à 25 % de la longueur totale du véhicule soit 40 % de la longueur totale du compartiment voyageurs constitué par l'ensemble des sections.

Dans les deux cas, si l'une de ces portes fait partie d'une double porte, cette distance doit être mesurée entre les deux portes les plus éloignées."

Paragraphe 5.6.3.1, modifier comme suit :

". . . les dimensions minimales suivantes (voir aussi figure 16 de l'annexe 3)."

Paragraphe 5.6.3.1, tableau, observation concernant la largeur de la porte de service, ajouter la phrase suivante :

"... La largeur prescrite doit être garantie à la hauteur de 70 à 160 cm par rapport au niveau de la première marche (voir figure 16 de l'annexe 3)."

Insérer un nouveau paragraphe 5.6.4.9, ainsi rédigé :

"5.6.4.9 En position ouverte, la porte de service ne doit entraver l'emploi (l'accès requis) d'aucune sortie obligatoire."

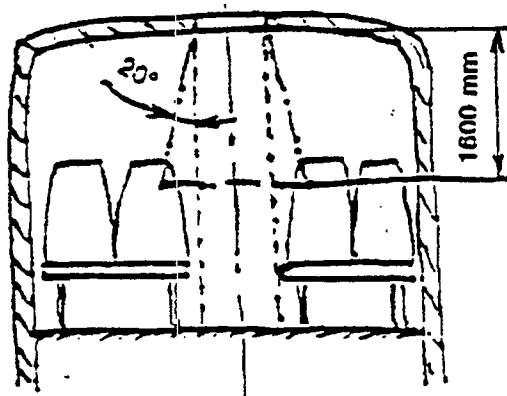
Paragraphe 5.7.1.9, modifier comme suit :

"5.7.1.9 La pente maximale du plancher dans le passage d'accès ne doit pas dépasser 5 %.

Paragraphe 5.7.4, modifier comme suit :

"5.7.4 Accès aux trappes d'évacuation

5.7.4.1 Si plusieurs trappes d'évacuation sont aménagées dans le toit, une au moins doit être située de telle façon qu'une pyramide tronquée à quatre faces, ayant un angle latéral de 20° et une hauteur de 1 600 mm, touche une partie d'un siège ou d'un support équivalent. L'axe de la pyramide doit être vertical et sa plus petite section doit être en contact avec l'ouverture de la trappe d'évacuation. Les supports peuvent être pliants ou mobiles à condition de pouvoir être verrouillés dans la position où ils sont utilisés. Cette position doit être prise pour vérification.



5.7.4.2 Si la structure du toit a une épaisseur supérieure à 150 mm, la section la plus faible de la pyramide doit toucher l'ouverture de la trappe d'évacuation au niveau de la surface extérieure du toit."

Paragraphe 5.7.5.1, tableau, lire comme suit (dimensions ajoutées entre parenthèses et notes explicatives 1/\_ et 2/\_) :

"..."

	Classe I		Classe II		Classe III	
	Étage supérieur	Étage inférieur 1/_	Étage supérieur	Étage inférieur 1/_	Étage supérieur	Étage inférieur 1/_
Diamètre du cylindre inférieur	45	45	35	35	30	30
Hauteur du cylindre inférieur	90	102 2/_ (90)	90	102 2/_ (90)	90	102 2/_ (90)
Diamètre du cylindre supérieur	55	55	55	55	45	45
Hauteur du cylindre supérieur	50	50	50	50	50	50
Hauteur totale	Homologation A	168	180 2/_ (168)	168	180 2/_ (168)	168
	Homologation B	172	177 (172)	168	180 (168)	168
						180 (168)

1/\_ Les dimensions indiquées entre parenthèses ne s'appliquent qu'à la partie de l'étage inférieur située le plus en arrière (par. 5.7.5.3).

2/\_ Pour les autres dimensions possibles de l'étage inférieur, voir par. 5.7.5.3.2 ..."

Paragraphes 5.7.5.2 à 5.7.5.2.2, modifier comme suit :

"5.7.5.2 Sur les véhicules de la classe I, le diamètre du cylindre inférieur peut être ramené de 45 à 40 cm dans toute partie de l'allée se trouvant à l'arrière du plan le plus en avant des deux plans suivants :

5.7.5.2.1 plan transversal vertical situé à 1,50 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu le plus en arrière dans le cas des véhicules comportant plus d'un essieu arrière); et

5.7.5.2.2 plan transversal vertical situé au bord arrière de la porte de service située le plus en arrière entre les essieux."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.5.2.3, ainsi libellé :

"5.7.5.2.3 Aux fins de l'application des paragraphes 5.7.5.2.1 et 5.7.5.2.2 ci-dessus, chaque section rigide d'un véhicule articulé est considérée séparément."

Insérer les nouveaux paragraphes 5.7.5.3 à 5.7.5.3.2, ainsi libellés :

"5.7.5.3 La hauteur totale du gabarit peut être ramenée :

5.7.5.3.1 de 180 cm à 168 cm (homologation A) ou de 177 cm à 172 cm (homologation B) dans toute partie de l'allée de l'étage inférieur, à l'arrière d'un plan transversal vertical situé à 1,50 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (l'essieu le plus en arrière pour les véhicules qui ont plus d'un essieu arrière); et

5.7.5.3.2 de 180 cm à 177 cm, en réduisant la hauteur du cylindre inférieur de 3 cm, dans le cas d'une porte de service située en avant de l'essieu avant dans toute partie de l'allée se trouvant entre deux plans transversaux verticaux situés à 80 cm de part et d'autre de l'axe médian de l'essieu avant."

Les paragraphes 5.7.5.3 à 5.7.5.7 deviennent les paragraphes 5.7.5.4 à 5.7.5.8.

Paragraphes 5.7.7 à 5.7.7.2, modifier comme suit :

"5.7.7 Pente de l'allée

La pente de l'allée ne doit pas dépasser :

5.7.7.1 Dans le sens longitudinal :

5.7.7.1.1 8 % dans le cas d'un véhicule de la classe I ou de la classe II, ou

5.7.7.1.2 12,5 % dans le cas d'un véhicule de la classe III.

5.7.7.2 Dans le sens transversal, 5 % pour les véhicules de toutes les classes."

Insérer un nouveau paragraphe 5.7.8.8, ainsi libellé :

"5.7.8.8 La pente maximum de la marche dans toute direction ne doit pas dépasser 5 %."

Paragraphe 5.7.9, modifier comme suit :

"5.7.9 sièges des voyageurs (y compris les strapontins) et espace disponible pour les voyageurs assis"

Paragraphe 5.9.1, supprimer la seconde phrase "Ces axes devront se recouper ... déplacement du véhicule."

Paragraphe 5.12.2.3, modifier comme suit :

"... du plancher à cette place. Exception peut être faite pour le milieu des plates-formes larges, mais la somme de ces exceptions ne doit pas dépasser 20 % de l'ensemble de l'espace affecté aux voyageurs debout."

Annexe 3, tableau de la figure 3, y compris les notes explicatives, modifier comme suit :

	B (en cm)	C (en cm)	D (en cm)	E (en cm) <u>1/ 2/</u>		F (en cm) <u>1/ 2/</u>
				Homologation A	Homologation B	
Classe I	55	45	50	180 (168)	177 (172)	102 (90)
Classe II	55	35	50	180 (168)		102 (90)
Classe III	45	30 (22 pour les sièges mobiles latéralement)	50	180 (168)		102 (90)

1/ Les dimensions entre parenthèses ne s'appliquent qu'à l'étage supérieur et/ou à la partie de l'étage inférieur située le plus en arrière (par. 5.7.5.3).

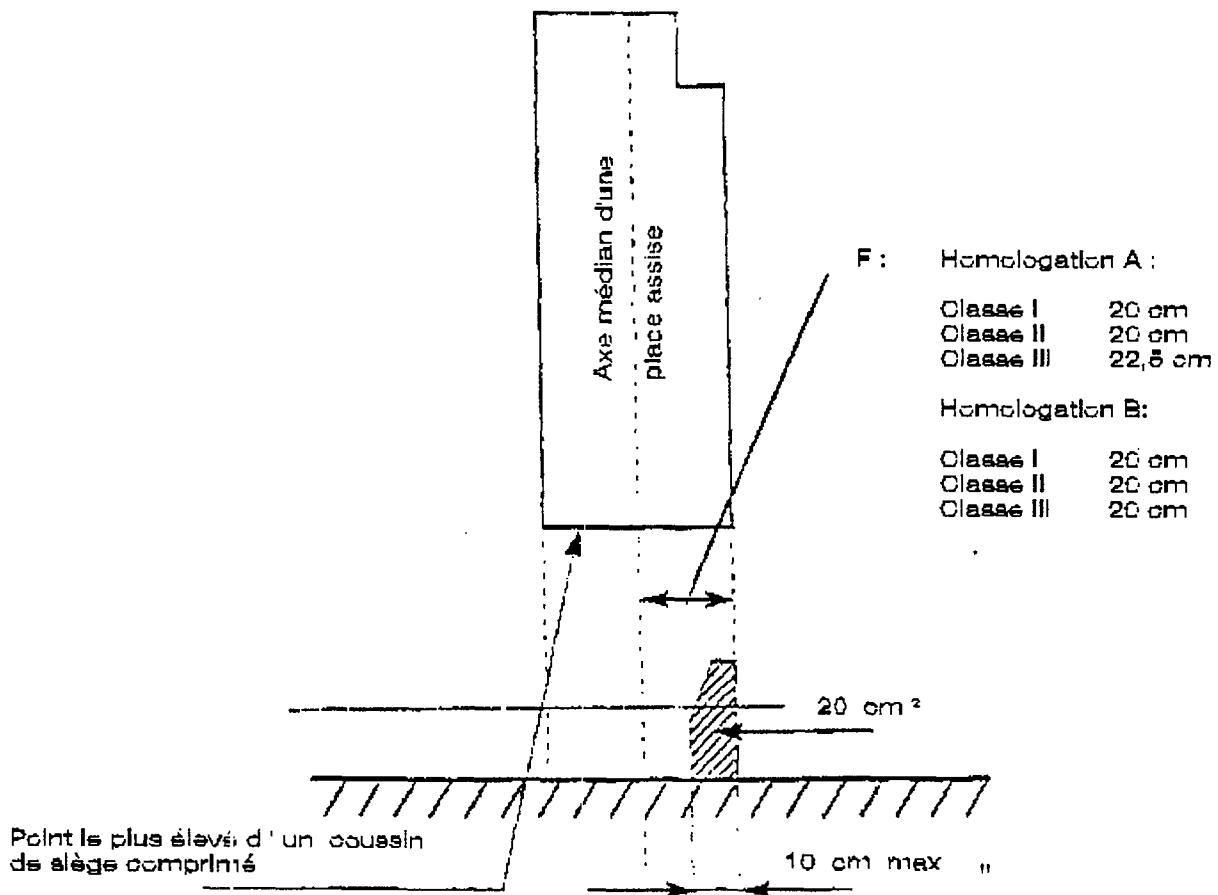
2/ Pour les autres dimensions possibles de l'étage inférieur, voir par. 5.7.5.3.2."

Annexe 3, figure 11, remplacer par la figure suivante :

"Figure 11

INTRUSION ADMISSIBLE DANS LA PARTIE INFÉRIEURE DE L'ESPACE  
À LA DISPOSITION DES VOYAGEURS

(Voir le paragraphe 5.7.9.6.2.3)



Annexe 3, insérer une nouvelle figure , ainsi conçue :

"Figure 16"

DIMENSIONS DES PORTES DE SERVICE

(Voir le paragraphe 5.6.3.1)

